



Service des formations professionnalisées

LICENCE JURISTE D'ENTREPRISE

UE2 : Epreuve de droit des sûretés (garanties)

(cours de Monsieur IZAC)

Mardi 13 Décembre 2011

9 heures 30 à 11 heures 30

Année universitaire 2011-2012

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 -
www.univ-tlse1.fr

SUJET D'EXAMEN

CONSULTATION:

Monsieur Trésinquiet est l'heureux PDG de la florissante société TOUVABIEN, dans laquelle il vous a très récemment recruté(e) comme directeur(trice) juridique.

Une de vos premières missions est de « mettre à plat » un certain nombre de pratiques qui se sont installées au fil du temps dans l'entreprise, sans qu'une réelle réflexion n'ait été menée à ce propos.

Plus précisément, ce sont deux points qui attirent en priorité l'attention de M. Trésinquiet.

Le premier concerne certaines opérations menées par les filiales de la société TOUVABIEN situées à l'étranger. En effet, il arrive assez souvent que les partenaires commerciaux de ces dernières conditionnent la conclusion de leurs accords à la souscription d'une garantie particulière par la société mère TOUVABIEN. Ainsi encore récemment, le partenaire ibérique de la filiale TODOVABIEN a transmis à TOUVABIEN un document intitulé « *garantie à première demande* ». C'est pratiquement le même document qui a d'ailleurs été signé l'an passé à la demande de sa filière américaine ITSALLRIGHT.

Monsieur Trésinquiet s'interroge sur la portée d'un tel engagement pour TOUVABIEN, et notamment sur les différences qu'il est susceptible de présenter avec une caution. C'est justement en vous appuyant sur cette notion qu'il connaît assez bien, qu'il souhaiterait que vous lui expliquiez les spécificités de cette fameuse garantie.

A ce titre également, il souhaiterait que vous lui indiquiez s'il existerait à l'avenir des possibilités d'encadrer ou de limiter la gravité de ce type d'engagement.

Le second point a trait au fonctionnement du droit de gage. En effet, la société TOUVABIEN, qui intervient principalement dans le négoce de l'or et des pierres précieuses, se voit assez régulièrement remettre des matières précieuses à titre de gage. Jusqu'à présent, cette pratique n'a jamais engendré de difficulté : les débiteurs de TOUTVABIEN remplissant leurs engagements, les matières leur ont été systématiquement restituées. Or, à l'occasion d'un important prêt consenti à l'une de ses filiales en difficulté, un certain nombre de marchandises de grand prix (lingots d'or, poudre d'or et différents diamants, rubis et saphirs) ont été remis en gage à TOUVABIEN tandis qu'il apparaît de plus en plus probable que le prêt ne sera pas remboursé à l'échéance.

Monsieur Trésinquiet s'interroge sur le sort des marchandises en cause, aussi bien maintenant qu'après l'échéance du prêt si celui-ci venait donc à ne pas être remboursé.

Il souhaiterait que vous lui indiquiez quelles sont les règles en la matière.